Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2024/6825

29.11.2024

RECOMMANDATION DU CONSEIL

du 21 octobre 2024

relative aux politiques économique, budgétaire, de l'emploi et structurelle de Malte

(C/2024/6825)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 121, paragraphe 2, et son article 148, paragraphe 4,

vu le règlement (UE) 2024/1263 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2024 relatif à la coordination efficace des politiques économiques et à la surveillance budgétaire multilatérale et abrogeant le règlement (CE) nº 1466/97 du Conseil [1], et notamment son article 3, paragraphe 3,

vu la recommandation de la Commission européenne,

vu les résolutions du Parlement européen,

vu les conclusions du Conseil européen,

vu l'avis du comité de l'emploi,

vu l'avis du comité économique et financier,

vu l'avis du comité de la protection sociale,

vu l'avis du comité de politique économique,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil [2], qui a établi la facilité pour la reprise et la résilience (ci-après dénommée «facilité»), est entré en vigueur le 19 février 2021. La facilité apporte un soutien financier aux États membres pour la mise en œuvre de réformes et d'investissements, créant ainsi une impulsion budgétaire financée par l'Union. Conformément aux priorités du Semestre européen pour la coordination des politiques économiques, la facilité contribue à la reprise économique et sociale et à la mise en œuvre de réformes et d'investissements durables, en particulier des réformes et des investissements visant à promouvoir la transition écologique et numérique et à rendre les économies des États membres plus résilientes. Elle contribue également à renforcer les finances publiques et à stimuler la croissance et la création d'emplois à moyen et à long termes, à renforcer la cohésion territoriale au sein de l'Union et à soutenir la poursuite de la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux.

(2) Le règlement (UE) 2023/435 du Parlement européen et du Conseil [3] (ci-après dénommé «règlement REPowerEU»), qui a été adopté le 27 février 2023, vise à éliminer progressivement la dépendance de l'Union à l'égard des importations de combustibles fossiles russes. Cela contribuerait à garantir la sécurité énergétique et à diversifier l'approvisionnement énergétique de l'Union, tout en augmentant l'utilisation des énergies renouvelables, les capacités de stockage de l'énergie et l'efficacité énergétique. Malte a ajouté un chapitre REPowerEU à son plan national pour la reprise et la résilience, afin de financer des réformes et des investissements clés qui contribueront à la réalisation des objectifs REPowerEU.

(3) Le 16 mars 2023, la Commission a publié une communication intitulée «La compétitivité à long terme de l'UE: se projeter au-delà de 2030», dans le but d'éclairer les décisions relatives aux politiques à mener et de créer les conditions-cadres d'un renforcement de la croissance. Cette communication définit la compétitivité selon neuf facteurs qui se renforcent mutuellement. Parmi ces facteurs, l'accès aux capitaux privés, la recherche et l'innovation, l'éducation et les compétences, ainsi qu'un marché unique fonctionnant bien font figure de priorités essentielles en matière de réformes et d'investissements pour remédier aux problèmes de productivité actuels et accroître la compétitivité à long terme de l'Union et de ses États membres. Le 14 février 2024, la Commission a émis une communication intitulée «Le rapport annuel 2024 sur le marché unique et la compétitivité». Cette communication rend compte des atouts et des défis du marché unique européen en matière de compétitivité en suivant les évolutions survenues au cours de l'année écoulée sur la base des neuf facteurs de compétitivité recensés.

[1] JO L, 2024/1263, 30.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1263/oj.

[2] Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience (JO L 57 du 18.2.2021, p. 17, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/241/oj).

[3] Règlement (UE) 2023/435 du Parlement européen et du Conseil du 27 février 2023 modifiant le règlement (UE) 2021/241 en ce qui concerne les chapitres REPowerEU des plans pour la reprise et la résilience et modifiant les règlements (UE) nº 1303/2013, (UE) 2021/1060 et (UE) 2021/1755, et la directive 2003/87/CE (JO L 63 du 28.2.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/435/oj).

(4) Le 21 novembre 2023, la Commission a adopté l'examen annuel 2024 de la croissance durable, qui marque le lancement du Semestre européen 2024. Le 22 mars 2024, le Conseil européen a validé les priorités de l'examen annuel 2024 de la croissance durable, qui s'articulent autour des quatre dimensions de la durabilité compétitive. Le 21 novembre 2023, la Commission a également adopté, sur la base du règlement (UE) nº 1176/2011 du Parlement européen et du Conseil ([4]), le rapport 2024 sur le mécanisme d'alerte, dans lequel Malte n'est pas mentionnée parmi les États membres pouvant être touchés ou risquant d'être touchés par des déséquilibres et devant faire l'objet d'un bilan approfondi. Le même jour, la Commission a également adopté un avis sur le projet de plan budgétaire 2024 de Malte. La Commission a également adopté une recommandation pour une recommandation du Conseil concernant la politique économique de la zone euro et une proposition de rapport conjoint sur l'emploi 2024, qui analyse la mise en œuvre des lignes directrices pour l'emploi et les principes du socle européen des droits sociaux. Le Conseil a adopté la recommandation sur la politique économique de la zone euro ([5]) (ci-après dénommée «recommandation de 2024 sur la zone euro») le 12 avril 2024 et le rapport conjoint sur l'emploi le 11 mars 2024.

(5) Le 30 avril 2024, le nouveau cadre de gouvernance économique de l'Union est entré en vigueur. Ce cadre comprend le nouveau règlement (UE) 2024/1263 relatif à la coordination efficace des politiques économiques et à la surveillance budgétaire multilatérale, le règlement (CE) nº 1467/97 du Conseil ([6]) visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs, dans sa version modifiée, ainsi que la directive 2011/85/UE du Conseil ([7]) sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres, dans sa version modifiée. Les objectifs de ce nouveau cadre de gouvernance économique sont la promotion de finances publiques saines et soutenables, d'une croissance durable et inclusive et de la résilience au moyen de réformes et d'investissements, et la prévention des déficits publics excessifs. Le nouveau cadre de gouvernance économique encourage également l'appropriation au niveau national et est davantage axé sur le moyen terme, tout en visant une application plus efficace et cohérente des règles. Chaque État membre devrait présenter au Conseil et à la Commission un plan budgétaire et structurel national à moyen terme. Un plan budgétaire et structurel national à moyen terme contient les engagements en matière budgétaire, de réformes et d'investissements d'un État membre, couvrant un horizon de planification de quatre ou cinq ans en fonction de la durée ordinaire de la législature nationale. La trajectoire des dépenses nettes ([8]) dans les plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme doit être conforme aux exigences du règlement (UE) 2024/1263, notamment aux obligations de placer ou de maintenir la dette publique sur une trajectoire descendante plausible avant la fin de la période d'ajustement, ou de la maintenir à des niveaux prudents inférieurs à 60 % du produit intérieur brut (PIB) et de ramener et/ou de maintenir le déficit public en dessous de la valeur de référence de 3 % du PIB prévue par le traité à moyen terme. Lorsqu'un État membre s'engage à mettre en œuvre un ensemble pertinent de réformes et d'investissements conformément aux critères énoncés dans le règlement (UE) 2024/1263, la période d'ajustement peut être prolongée de trois ans au maximum. Afin de soutenir l'élaboration de ces plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme, la Commission a publié, le 21 juin 2024, des orientations sur les informations à fournir par les États membres dans leurs plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme et dans leurs rapports d'avancement annuels. Conformément aux articles 5 et 36 du règlement (UE) 2024/1263, la Commission a transmis aux États membres les trajectoires de référence et les informations techniques, le cas échéant. Les États membres doivent présenter chacun leur plan budgétaire et structurel national à moyen terme au plus tard le 20 septembre 2024, à moins que l'État membre concerné et la Commission ne conviennent de prolonger d'une durée raisonnable ce délai. Conformément à leurs cadres juridiques nationaux, les États membres peuvent débattre de leurs projets de plans à moyen terme avec leurs parlements nationaux, demander aux institutions budgétaires indépendantes d'émettre un avis et procéder à la consultation des partenaires sociaux et d'autres parties prenantes nationales.

(6) En 2024, le Semestre européen se déroule toujours parallèlement à la mise en œuvre de la facilité. La pleine mise en œuvre des plans pour la reprise et la résilience reste essentielle à la réalisation des priorités stratégiques du Semestre européen, car ces plans permettent aux pays concernés de relever efficacement l'ensemble, ou une partie non négligeable, des défis identifiés dans les recommandations par pays qui leur ont été adressées ces dernières années. Les recommandations par pays pour 2019, 2020, 2022 et 2023 restent tout aussi pertinentes pour les plans pour la reprise et la résilience qui ont été révisés, mis à jour ou modifiés conformément aux articles 14, 18 ou 21 du règlement (UE) 2021/241.

([4]) Règlement (UE) nº 1176/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques (JO L 306 du 23.11.2011, p. 25, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2011/1176/oj).

([5]) Recommandation du Conseil du 12 avril 2024 concernant la politique économique de la zone euro (JO C, C/2024/2807, 23.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/2807/oj).

([6]) Règlement (CE) nº 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (JO L 209 du 2.8.1997, p. 6, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/1997/1467/oj).

([7]) Directive 2011/85/UE du Conseil du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres (JO L 306 du 23.11.2011, p. 41, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2011/85/oj).

([8]) «Dépenses nettes» au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2024/1263: on entend par «dépenses nettes» les dépenses publiques, déduction faite i) des dépenses d'intérêts, ii) des mesures discrétionnaires en matière de recettes, iii) des dépenses relatives aux programmes de l'Union entièrement compensées par des recettes provenant de fonds de l'Union, iv) des dépenses nationales de cofinancement des programmes financés par l'Union, v) des éléments cycliques des dépenses liées aux indemnités de chômage et vi) des mesures ponctuelles et autres mesures temporaires.

(7) Le 13 juillet 2021, Malte a présenté à la Commission son plan national pour la reprise et la résilience, conformément à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. En vertu de l'article 19 du règlement (UE) 2021/241, la Commission a évalué la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du plan pour la reprise et la résilience, conformément aux lignes directrices concernant l'évaluation figurant à l'annexe V dudit règlement. Le 5 octobre 2021, le Conseil a adopté sa décision d'exécution relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour Malte ([9]), qui a été modifiée le 14 juillet 2023 en vertu de l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 pour actualiser la contribution financière maximale au titre du soutien financier non remboursable, ainsi que pour inclure le chapitre REPowerEU ([10]). La libération des tranches est subordonnée à l'adoption d'une décision de la Commission, conformément à l'article 24, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/241, indiquant que Malte a atteint de manière satisfaisante les jalons et cibles pertinents établis dans la décision d'exécution du Conseil. Les jalons et cibles ne peuvent être considérés comme atteints de manière satisfaisante qu'en l'absence de régression sur les jalons et cibles précédemment atteints.

(8) Le 15 avril 2024, Malte a présenté son programme national de réforme pour 2024, conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil ([11]). Conformément à l'article 27 du règlement (UE) 2021/241, le programme national de réforme pour 2024 tient également compte des rapports semestriels de Malte sur les progrès accomplis dans la réalisation de son plan pour la reprise et la résilience.

(9) Le 19 juin 2024, la Commission a publié le rapport 2024 pour Malte. Elle a évalué les progrès accomplis par Malte dans les suites données aux recommandations que lui avait adressées le Conseil entre 2019 et 2023 et a fait le point sur la mise en œuvre, par Malte, de son plan pour la reprise et la résilience. Sur la base de cette analyse, le rapport consacré au pays a mis en évidence des lacunes en ce qui concerne les défis auxquels le plan pour la reprise et la résilience ne répond pas ou ne répond que partiellement, ainsi que les défis nouveaux ou émergents. Il a également évalué les progrès accomplis par Malte dans la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux et dans la réalisation des grands objectifs de l'Union en matière d'emploi, de compétences et de réduction de la pauvreté, ainsi que dans la réalisation des objectifs de développement durable des Nations unies.

(10) Selon les données validées par Eurostat, le déficit public de Malte est passé de 5,5 % du PIB en 2022 à 4,9 % en 2023, tandis que la dette publique a été ramenée de 51,6 % du PIB à la fin de 2022 à 50,4 % à la fin de 2023. Comme annoncé dans la communication de la Commission du 8 mars 2023 intitulée «Orientations en matière de politique budgétaire pour 2024», la Commission franchit la première étape vers l'ouverture de procédures concernant les déficits excessifs fondées sur le déficit sur la base des données réelles pour 2023, conformément aux dispositions légales en vigueur. Le 19 juin 2024, la Commission a publié un rapport au titre de l'article 126, paragraphe 3, du traité. Ce rapport a évalué la situation budgétaire de Malte, dont le déficit public a dépassé en 2023 la valeur de référence de 3 % du PIB prévue par le traité. Dans ce rapport, la Commission concluait qu'à la lumière de cet examen, et après avoir pris en considération l'avis du comité économique et financier formulé en vertu de l'article 126, paragraphe 4, du traité, elle entendait proposer, en juillet 2024, d'ouvrir une procédure concernant les déficits excessifs pour Malte, en proposant que le Conseil adopte une décision au titre de l'article 126, paragraphe 6, du traité constatant l'existence d'une situation de déficit excessif à Malte.

(11) Le 12 juillet 2022, le Conseil a recommandé ([12]) que Malte s'attache, en 2023, à veiller à ce que la croissance des dépenses primaires courantes financées au niveau national soit conforme à une orientation globalement neutre de la politique budgétaire ([13]), compte tenu du maintien d'un soutien temporaire et ciblé en faveur des ménages et des entreprises les plus vulnérables aux hausses des prix de l'énergie et des personnes fuyant l'Ukraine. Il a été recommandé à Malte de se tenir prête à adapter ses dépenses courantes à l'évolution de la situation. Il lui a également été recommandé d'accroître les investissements publics en faveur des transitions écologique et numérique et de la sécurité énergétique en tenant compte de l'initiative REPowerEU, notamment en recourant à la facilité et à d'autres fonds de l'Union. En 2023, selon les estimations de la Commission, l'orientation budgétaire ([14]) était restrictive, à hauteur de 0,6 % du PIB, dans un contexte d'inflation élevée. La croissance des dépenses primaires courantes financées au niveau national (déduction faite des mesures discrétionnaires en matière de recettes) a eu en 2023 un effet restrictif de 1,6 % du PIB sur l'orientation budgétaire. Ce chiffre tient compte de l'augmentation, inférieure

([9]) ST 11941/21 INIT; ST 11941/21 ADD 1.

([10]) Décision d'exécution du Conseil du 14 juillet 2023 modifiant la décision d'exécution du Conseil du 5 octobre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour Malte (ST 11202/23 INIT; ST 11202/23 ADD 1).

([11]) Règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques (JO L 209 du 2.8.1997, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/1997/1466/oj).

([12]) Recommandation du Conseil du 12 juillet 2022 concernant le programme national de réforme de Malte pour 2022 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de Malte pour 2022 (JO C 334 du 1.9.2022, p. 146).

([13]) Selon les prévisions du printemps 2024 de la Commission, la croissance du PIB potentiel à moyen terme de Malte en 2023, qui est utilisée pour mesurer l'orientation budgétaire, est estimée à 11,2 % en termes nominaux, sur la base du taux de croissance potentiel réel moyen sur 10 ans et du déflateur du PIB en 2023.

([14]) L'orientation budgétaire est définie comme une mesure de la variation annuelle de la position budgétaire sous-jacente des administrations publiques. Elle vise à évaluer l'impulsion économique donnée par les politiques budgétaires, qu'elles soient financées au niveau national ou par le budget de l'Union. L'orientation budgétaire correspond à la différence entre i) la croissance potentielle à moyen terme et ii) la variation des dépenses primaires, déduction faite des mesures discrétionnaires en matière de recettes, en excluant les mesures d'urgence temporaires liées à la crise de la COVID-19 et en incluant les dépenses financées par un soutien non remboursable (subventions) au titre de la facilité et par d'autres fonds de l'Union.

à 0,1 % du PIB, du coût des mesures de soutien d'urgence ciblant les ménages et les entreprises les plus vulnérables à la hausse des prix de l'énergie. La croissance des dépenses primaires courantes financées au niveau national en 2023 a été conforme à la recommandation du Conseil du 12 juillet 2022. Les dépenses financées par des subventions au titre de la facilité et par d'autres fonds de l'Union se sont élevées à 0,9 % du PIB en 2023. Les investissements financés au niveau national se sont élevés à 2,6 % du PIB en 2023, ce qui représente une augmentation de 0,1 point de pourcentage par rapport à 2022. Malte a financé des investissements supplémentaires par l'intermédiaire de la facilité et d'autres fonds de l'Union. Elle a financé des investissements publics en faveur des transitions écologique et numérique, ainsi que de la sécurité énergétique, en particulier pour la rénovation de bâtiments privés et publics, y compris des hôpitaux et des écoles, l'électrification du secteur des transports et la réalisation de projets liés à la numérisation de l'administration publique et du secteur privé. Ces investissements publics sont financés en partie au titre de la facilité et d'autres fonds de l'Union.

(12) Les prévisions du printemps 2024 de la Commission tablent sur une croissance du PIB réel de 4,6 % en 2024 et de 4,3 % en 2025, tandis que l'inflation mesurée par l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) devrait s'établir à 2,8 % en 2024 et à 2,3 % en 2025.

(13) Les prévisions du printemps 2024 de la Commission annoncent un déficit public de 4,3 % du PIB en 2024, tandis que le ratio de la dette publique au PIB devrait augmenter pour atteindre 52,0 % à la fin de 2024. La diminution du déficit en 2024 reflète principalement la croissance limitée de la consommation intermédiaire et de la masse salariale, ainsi que la suppression progressive des coûts liés à la restructuration de la compagnie aérienne nationale. Selon les estimations de la Commission, l'orientation budgétaire devrait être restrictive de 1,3 % du PIB en 2024.

(14) D'après les prévisions du printemps 2024 de la Commission, des dépenses représentant 0,4 % du PIB devraient être financées par un soutien non remboursable (ci-après dénommé «subventions») au titre de la facilité en 2024, contre 0,2 % du PIB en 2023. Les dépenses financées par des subventions au titre de la facilité permettront des investissements de qualité et des réformes de nature à améliorer la productivité qui n'auront pas d'incidence directe sur le solde ou la dette des administrations publiques maltaises.

(15) Le 14 juillet 2023, le Conseil a recommandé ([15]) à Malte de mener une politique budgétaire prudente, notamment en plafonnant à un maximum de 5,9 % l'augmentation nominale des dépenses primaires nettes financées au niveau national ([16]) en 2024. Les États membres ont été invités à tenir compte, lors de l'exécution de leur budget 2023 et de la préparation de leur projet de plan budgétaire pour 2024, du fait que la Commission proposerait au Conseil l'ouverture de procédures concernant les déficits excessifs fondées sur le déficit en se basant sur les données effectives pour 2023. Selon les prévisions du printemps 2024 de la Commission, les dépenses primaires nettes financées au niveau national de Malte devraient augmenter de 5,5 % en 2024, un taux inférieur au taux de croissance maximal recommandé. Toutefois, en 2023, les dépenses primaires nettes en 2023 ont été plus élevées que celles prévues au moment de la recommandation du Conseil du 14 juillet 2023 (de 0,8 % du PIB). Si les dépenses primaires nettes en 2023 avaient été les mêmes que celles prévues au moment de la recommandation du Conseil du 14 juillet 2023, le taux de croissance des dépenses primaires nettes qui en aurait résulté en 2024 aurait été supérieur de 0,7 % du PIB au taux de croissance recommandé. Par conséquent, selon la Commission, une fois pris en compte l'effet de base résultant des dépenses nettes plus élevées que ce qui était prévu en 2023, les dépenses primaires nettes financées au niveau national risquent de ne pas être pleinement conformes à la recommandation.

(16) En outre, le Conseil a recommandé à Malte de s'attacher à supprimer progressivement les mesures d'urgence de soutien à l'énergie en vigueur et à affecter les économies ainsi réalisées à la réduction du déficit public, dès que possible en 2023 et 2024. Le Conseil a également précisé que, dans le cas où de nouvelles hausses des prix de l'énergie nécessiteraient de nouvelles mesures de soutien ou le maintien de mesures de soutien, Malte devrait faire en sorte que lesdites mesures ciblent les ménages et les entreprises vulnérables, soient soutenables sur le plan budgétaire et préservent les incitations aux économies d'énergie. Selon les prévisions du printemps 2024 de la Commission, le coût budgétaire net ([17]) des mesures d'urgence de soutien à l'énergie est estimé à 1,7 % du PIB en 2023, et il devrait s'établir à 2,0 % du PIB en 2024 et à 1,0 % en 2025. En particulier, les réductions des taxes indirectes sur la consommation d'énergie et les subventions à la production d'énergie destinées à compenser la hausse des prix de l'électricité importée et les émissions de CO2 devraient rester en vigueur en 2024 et 2025 ([18]). Tout en reconnaissant les défis auxquels est confrontée Malte en raison de sa forte dépendance à l'égard des importations énergétiques et de son exposition aux chocs extérieurs amplifiée par la petite taille de son économie, il convient de constater que, selon les projections, les mesures d'urgence de soutien à l'énergie ne seront pas supprimées progressivement dès que possible en 2023 et 2024, ce qui risque de ne pas être conforme à la recommandation du Conseil. Par conséquent, il n'y a pas d'économies correspondantes à utiliser pour réduire le déficit public, comme l'a recommandé le Conseil. Le coût budgétaire des mesures d'urgence de soutien à l'énergie ciblant les ménages et les entreprises vulnérables est

([15]) Recommandation du Conseil du 14 juillet 2023 concernant le programme national de réforme de Malte pour 2023 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de Malte pour 2023 (JO C 312 du 1.9.2023, p. 167).

([16]) Les dépenses primaires nettes sont définies comme des dépenses financées au niveau national, déduction faite i) des mesures discrétionnaires en matière de recettes, ii) des dépenses d'intérêts, iii) des dépenses conjoncturelles en matière de chômage et iv) des mesures ponctuelles et autres mesures temporaires.

([17]) Ce chiffre représente le niveau du coût budgétaire annuel de ces mesures, compte tenu des recettes et des dépenses et, le cas échéant, déduction faite des recettes provenant de l'imposition des bénéfices exceptionnels des fournisseurs d'énergie.

([18]) Les mesures qui, selon Malte, restent en place jusqu'à la fin de 2024 sont, en principe, considérées dans les prévisions du printemps 2024 de la Commission comme ayant une incidence budgétaire également en 2025.

estimé à 0,2 % du PIB en 2024 (contre 0,1 % en 2023), dont 0,2 % du PIB préserve le signal-prix en faveur d'une réduction de la demande d'énergie et d'un renforcement de l'efficacité énergétique (contre 0,1 % en 2023).

(17) De plus, le Conseil a recommandé à Malte de préserver les investissements publics financés au niveau national et de veiller à l'absorption efficace des subventions au titre de la facilité et d'autres fonds de l'Union, en particulier pour favoriser les transitions écologique et numérique. Selon les prévisions du printemps 2024 de la Commission, les investissements publics financés au niveau national devraient passer de 2,6 % du PIB en 2023 à 2,8 % du PIB en 2024, ce qui est conforme à la recommandation du Conseil. Quant aux dépenses publiques financées par des recettes provenant de fonds de l'Union, y compris les subventions au titre de la facilité, elles devraient rester stables à 0,9 % du PIB en 2024.

(18) Sur la base des mesures connues à la date d'arrêté des prévisions, et dans l'hypothèse de «politiques inchangées», les prévisions du printemps 2024 de la Commission tablent sur un déficit public de 3,9 % du PIB en 2025. La baisse du déficit en 2025 reflète principalement la diminution attendue du coût des mesures de soutien à l'énergie. Le ratio de la dette publique au PIB devrait augmenter pour s'établir à 52,6 % d'ici la fin de 2025.

(19) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2021/241, et à l'annexe V, critère 2.2, dudit règlement, le plan pour la reprise et la résilience prévoit un vaste ensemble de réformes et d'investissements qui se renforcent mutuellement et qui doivent être mis en œuvre d'ici à 2026. Ces réformes et ces investissements devraient permettre au pays de relever efficacement l'intégralité, ou une partie significative, des défis recensés dans les recommandations qui lui ont été spécifiquement adressées. Dans ce délai serré, il est essentiel de poursuivre la mise en œuvre rapide et effective du plan pour la reprise et la résilience, y compris du chapitre REPowerEU, pour renforcer la compétitivité à long terme de Malte par les transitions écologique et numérique, tout en veillant à l'équité sociale. Pour honorer les engagements du plan pour la reprise et la résilience d'ici août 2026, il est essentiel que Malte poursuive la mise en œuvre des réformes et des investissements. Associer systématiquement les collectivités locales et régionales, les partenaires sociaux, la société civile et les autres parties prenantes concernées demeure essentiel afin de garantir une large appropriation en vue de la bonne mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience.

(20) Dans le cadre de l'examen à mi-parcours des fonds de la politique de cohésion, conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil ([19]), Malte est tenue de réexaminer chaque programme soutenu par le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen Plus (FSE +), le Fonds de cohésion et le Fonds pour une transition juste (FTC) d'ici à mars 2025, en tenant compte entre autres des défis recensés dans les recommandations par pays de 2024, ainsi que de son plan national en matière d'énergie et de climat. Cet examen constitue la base de l'affectation définitive des fonds de l'Union inclus dans chaque programme. Si Malte a progressé dans la mise en œuvre des programmes de la politique de cohésion et du socle européen des droits sociaux, il lui reste des défis à relever. Il est primordial d'accélérer la mise en œuvre des programmes de la politique de cohésion. Les priorités convenues dans les programmes demeurent pertinentes. Des investissements dans l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables sont essentiels pour réaliser des économies d'énergie, renforcer la durabilité dans le secteur de l'énergie et réduire la dépendance de Malte à l'égard des sources d'énergie internationales. Il importe de poursuivre les investissements dans les solutions multimodales durables et la mobilité active pour réduire l'encombrement de la circulation et diminuer les émissions provenant du transport routier. Des efforts sont encore nécessaires pour garantir la durabilité de la gestion de l'eau et des eaux usées. En outre, il est nécessaire d'adopter les pratiques de l'économie circulaire, y compris la maximisation du potentiel de recyclage, pour réduire la mise en décharge et atteindre les objectifs de recyclage. De plus, il convient de promouvoir l'éducation et la formation des adultes afin d'accroître les niveaux de compétences de la population et de remédier aux pénuries de main-d'œuvre. Il y a lieu de continuer à promouvoir l'intégration sociale et sur le marché du travail des groupes vulnérables, en mettant l'accent sur les ressortissants de pays tiers et les personnes handicapées, ainsi que sur l'égalité entre les hommes et les femmes. Malte pourrait également s'appuyer sur la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe», établie par le règlement (UE) 2024/795 du Parlement européen et du Conseil ([20]), pour soutenir l'autonomie stratégique de l'Union ainsi que la compétitivité et la durabilité de l'industrie.

([19]) Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1060/oj).

([20]) Règlement (UE) 2024/795 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la plateforme Technologies stratégiques pour l'Europe (STEP) et modifiant la directive 2003/87/CE et les règlements (UE) 2021/1058, (UE) 2021/1056, (UE) 2021/1057, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) 2021/1060, (UE) 2021/523, (UE) 2021/695, (UE) 2021/697 et (UE) 2021/241 (JO L, 2024/795, 29.2.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/795/oj).

(21) Au-delà des défis économiques et sociaux que vise à relever le plan pour la reprise et la résilience et d'autres fonds de l'Union, Malte fait face à plusieurs autres défis liés aux caractéristiques de son système fiscal qui facilitent la planification fiscale agressive, à l'éducation et aux compétences, aux énergies renouvelables et aux transports.

(22) La lutte contre la planification fiscale agressive demeure essentielle pour améliorer l'efficacité et l'équité des systèmes fiscaux. Compte tenu des effets d'entraînement des stratégies de planification fiscale agressive entre États membres, il est primordial que tous les États membres mènent une action coordonnée pour compléter la législation de l'Union au moyen de politiques nationales. Malte a pris des mesures pour lutter contre les pratiques de planification fiscale agressive en mettant en œuvre des initiatives adoptées précédemment aux niveaux international et européen et s'est également engagée à s'attaquer à ce problème dans son plan pour la reprise et la résilience. Dans le cadre du programme de réforme du plan, le gouvernement maltais a adopté une nouvelle loi introduisant des règles en matière de prix de transfert, qui est devenue applicable en janvier 2024. Elle vise à prévenir les possibilités de transfert de bénéfices des entreprises. Malte a également fait réaliser une étude indépendante sur les paiements sortants et entrants (c'est-à-dire entre résidents de l'Union et résidents de pays tiers), qui fera l'objet d'un suivi législatif. Toutefois, tant que Malte n'applique pas de retenues à la source sur les paiements d'intérêts, de dividendes et de redevances effectués par des entreprises établies à Malte vers des juridictions à taux d'imposition faible ou nul (c'est-à-dire vers toute juridiction dont le taux légal de l'impôt sur les sociétés est inférieur à 9 %, qui est le taux légal de l'impôt sur les sociétés le plus faible de l'Union), ou de mesures défensives équivalentes, afin de faire en sorte que les entreprises ne puissent pas transférer leurs bénéfices non imposés vers des pays tiers, le risque de double non-imposition de ces bénéfices reste élevé. En outre, le traitement réservé aux entreprises résidentes non domiciliées continue d'engendrer un risque de double non-imposition à la fois pour les entreprises et pour les particuliers. Le respect de la directive (UE) 2022/2523 du Conseil ([21]), qui ne s'appliquera qu'aux grandes entreprises une fois mise en œuvre par Malte, n'apportera qu'une solution partielle au problème.

(23) Les pénuries de main-d'œuvre qualifiée et l'inadéquation entre l'offre et la demande de compétences constituent un goulet d'étranglement pour la croissance future, la compétitivité et la double transition. Au premier trimestre 2024, les pénuries de main-d'œuvre ont été citées comme un facteur limitant la production à Malte, des pénuries ayant été signalées environ deux fois plus souvent que dans la moyenne de l'Union au sein des services et de l'industrie. Plus de deux entreprises sur trois ont fait état de postes vacants difficiles à pourvoir pour des emplois nécessitant des compétences spécialisées dans les technologies de l'information et de la communication. Les derniers résultats du programme international pour le suivi des acquis des élèves (PISA) de l'OCDE montrent que Malte affiche l'une des proportions les plus élevées de mauvais résultats dans l'Union, ce qui représente un sérieux défi pour le développement ultérieur des compétences. Environ un élève de 15 ans sur trois à Malte obtient des résultats insuffisants en mathématiques, en lecture et en sciences et toutes les catégories socio-économiques sont concernées. Les pénuries d'enseignants ont été en partie comblées par des enseignants remplaçants, dont le niveau de qualification est différent ou inférieur à celui requis pour des enseignants pleinement qualifiés. Le décrochage scolaire diminue, mais reste supérieur à la moyenne de l'Union, faisant ainsi augmenter le nombre déjà important d'adultes peu qualifiés. Bien que la participation des adultes à l'éducation et à la formation dans l'ensemble (au cours des 12 derniers mois) soit conforme à la moyenne de l'Union, la participation des personnes peu qualifiées à l'apprentissage est faible. De même, si 63 % des adultes possédaient au moins des compétences numériques de base en 2023, les différences entre les niveaux de compétences sont importantes. La proportion d'apprenants inscrits dans l'enseignement et la formation professionnels secondaires de deuxième cycle reste faible. Il est essentiel de renforcer la qualité de l'éducation en mettant l'accent sur les compétences de base, en remédiant aux pénuries d'enseignants et en donnant la priorité au développement professionnel de ces enseignants afin de mieux répondre aux besoins d'apprentissage des étudiants, tout en renforçant la pertinence des systèmes d'éducation et de formation maltais au regard du marché du travail, en étroite coopération avec les partenaires sociaux, afin de réduire les faibles résultats en matière d'éducation ainsi que la grave pénurie de compétences et l'inadéquation entre l'offre et la demande dans ce domaine.

(24) Le défi permanent de Malte consiste à parvenir à une croissance économique verte, tout en conciliant développement et durabilité environnementale. La transition écologique du pays est freinée par le rôle prédominant des combustibles fossiles dans son système énergétique. En 2022, la part de l'énergie provenant de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie était de 13,4 % à Malte, soit l'un des pourcentages les plus faibles de l'Union. Ce chiffre est nettement inférieur à la part indicative de sources d'énergie renouvelables pour Malte, qui est de 28 %, en tant que contribution à l'objectif contraignant de l'Union en matière d'énergies renouvelables de 42,5 % d'ici à 2030. La quasi-totalité de la capacité installée en matière d'énergies renouvelables est constituée par l'énergie solaire terrestre, qui augmente lentement (de 4 % en 2023). La réforme en cours exposée dans le plan national pour la reprise et la résilience, qui impose des installations d'énergie solaire sur certains nouveaux bâtiments en plus d'un raccourcissement des délais d'autorisation des projets dans le domaine des énergies renouvelables, devrait accroître le

([21]) Directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 14 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union (JO L 328 du 22.12.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2022/2523/oj).

déploiement de ces installations. Malte dispose d'un potentiel considérable en matière d'énergie solaire et éolienne en mer, dans sa zone économique exclusive. Toutefois, ce potentiel demeure inexploité. La capacité de Malte à déployer des énergies renouvelables, tout en améliorant sa sécurité d'approvisionnement énergétique, dépend également de progrès satisfaisants dans la construction de la deuxième interconnexion électrique avec l'Italie et de la poursuite du renforcement de son réseau électrique national, notamment grâce à des investissements dans des solutions de stockage d'énergie par batterie.

(25) La réduction de l'encombrement de la circulation et des émissions élevées provenant du transport routier constitue une priorité essentielle pour relever le défi de la durabilité. Les émissions de gaz à effet de serre générées par le transport routier ont augmenté de 23,3 % par rapport à 2005. À Malte, les voitures particulières représentent 86 % du transport de passagers, un chiffre en augmentation. L'encombrement de la circulation demeure le principal défi en matière de transports à Malte, ce qui nuit également à la compétitivité de l'île, et une intensification substantielle des efforts est donc nécessaire. Afin de promouvoir des transports maritimes collectifs alternatifs, Malte met en place un réseau portuaire intérieur de transbordeurs en modernisant les espaces de débarquement des transbordeurs, avec le soutien du Fonds européen de développement régional. En outre, Malte prévoit de stimuler la mobilité urbaine multimodale durable en développant, grâce aux fonds de cohésion, 17,5 km d'infrastructures de transport urbain propres, y compris des chemins piétonniers et des pistes cyclables.

(26) Compte tenu de la forte interdépendance entre les économies des États membres de la zone euro et de leur contribution collective au fonctionnement de l'Union économique et monétaire, le Conseil a recommandé en 2024 que les États membres de la zone euro prennent des mesures, notamment dans le cadre de leur plan pour la reprise et la résilience, pour mettre en œuvre la recommandation de 2024 sur la zone euro. En ce qui concerne Malte, les recommandations 1, 2 et 3 et 4 contribuent à la mise en œuvre des première, deuxième, troisième et quatrième recommandations énoncées dans la recommandation de 2024 sur la zone euro,

RECOMMANDE que Malte s'attache, en 2024 et 2025:

1. à présenter son plan budgétaire et structurel à moyen terme en temps utile; conformément aux exigences du pacte de stabilité et de croissance réformé, à limiter la croissance des dépenses nettes ([22]) en 2025 à un taux compatible avec, entre autres, le fait de réduire le déficit public pour atteindre la valeur de référence de 3 % du PIB prévue par le traité et de maintenir la dette publique à un niveau prudent à moyen terme; à supprimer progressivement les mesures d'urgence de soutien à l'énergie d'ici à l'hiver 2024/2025; à faire face aux risques de planification fiscale agressive qui subsistent, à introduire une retenue à la source sur les paiements sortants ou des mesures défensives équivalentes, et à modifier les règles relatives aux entreprises non domiciliées;

2. à poursuivre la mise en œuvre rapide et effective du plan pour la reprise et la résilience, y compris du chapitre REPowerEU, de façon à achever les réformes et les investissements au plus tard en août 2026; à accélérer la mise en œuvre des programmes de la politique de cohésion; à continuer, dans le cadre de l'examen à mi-parcours de ces programmes, à se concentrer sur les priorités convenues tout en prenant en considération les possibilités qu'offre la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» d'améliorer la compétitivité;

3. à renforcer la qualité de l'éducation et de la formation et leur pertinence au regard du marché du travail afin de remédier aux faibles résultats en matière d'éducation ainsi qu'à la grave pénurie de compétences et à l'inadéquation entre l'offre et la demande dans ce domaine, notamment en favorisant l'acquisition de compétences de base chez les étudiants et le développement professionnel des enseignants;

4. à accélérer le déploiement des énergies renouvelables au moyen de projets à grande échelle ainsi que d'investissements à petite échelle dans la production et la consommation directes d'énergie; à remédier à l'encombrement de la circulation en améliorant la qualité et l'efficacité des transports publics et en augmentant les investissements dans les infrastructures de «mobilité douce».

Fait à Luxembourg, le 21 octobre 2024.

Par le Conseil

Le président

NAGY I.

([22]) Aux termes de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2024/1263, on entend par «dépenses nettes», les dépenses publiques, déduction faite des dépenses d'intérêts, des mesures discrétionnaires en matière de recettes, des dépenses relatives aux programmes de l'Union entièrement compensées par des recettes provenant de fonds de l'Union, des dépenses nationales de cofinancement des programmes financés par l'Union, des éléments cycliques des dépenses liées aux indemnités de chômage et des mesures ponctuelles et autres mesures temporaires.